



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation de pieux hydrauliques et de fascines sur la commune d'Agon-Coutainville (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3870, déposée par Monsieur le maire de la commune d'Agon-Coutainville, relative au projet d'implantation de pieux hydrauliques et de fascines sur la commune d'Agon-Coutainville (50), reçue complète le 10 décembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 janvier 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter, sur un linéaire de 400 mètres (4 fois 100 mètres), des pieux hydrauliques en bois (Châtaigner, Mélèze ou pin Douglas) de 5 mètres, enfoncés de 3 mètres sur 2 files espacées de 1 mètre, parallèlement à la côte, et 6 mètres de fascines au pied de la dune située au sud du centre nautique de la commune d'Agon-Coutainville dans le département de la Manche ; que des aménagements de même nature ont déjà été mis en œuvre sur les communes d'Agon-Coutainville et de Blainville-sur-Mer ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de 10 ans, relève de la rubrique n° 11.a. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » et en particulier les « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet, expérimental, vise à :

- diminuer l'érosion du cordon dunaire amplement impacté par les derniers événements climatiques;
- améliorer la fixation du sable sur la dune ;
- protéger la zone d'habitation assez dense, située à 230 mètres à l'est de la dune, inondable par grande marée ;
- réduire l'impact sur le milieu aquatique par la diminution du nombre de véhicules intervenant sur le domaine public maritime ;

Considérant que ce projet nécessite :

- la réalisation d'un sondage préalable pour connaître l'épaisseur des couches sédimentaires et la profondeur du substitut rocheux ;
- le creusement d'une tranchée pour permettre l'implantation des pieux ;
- le positionnement des pieux de telle sorte que, pendant les grandes marées, le niveau de la mer reste situé à un mètre sous la tête des pieux ;
- la mise en place de ganivelles ;
- l'éventuel ré-ensablement partiel ;

Considérant que d'autres aménagements ont déjà été effectués :

- trois ré-ensablements d'urgence pour limiter les dégâts sur la dune (6 000 m³ en octobre 2019, 6 000 m³ en février 2020 et 7 000 m³ en mars 2020) qui a reculé de plus de 13 mètres durant l'hiver 2019 ;
- des ganivelles, installées au printemps 2019, qui sont parties en mer sur plusieurs centaines de mètres ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale où il existe une forte vulnérabilité du secteur en ce qui concerne la qualité des eaux du littoral ; que, pour ne pas accroître cette vulnérabilité, il est nécessaire d'engager ces travaux en dehors de la période estivale, soit après le 15 septembre ;
- au sud de la digue en enrochement du Passous, à proximité immédiate de la zone de restauration dunaire ;
- à 84 mètres des habitations les plus proches ;
- dans le site inscrit « *La Baie de Sienne* » ;
- en bordure du périmètre d'intervention et de la zone d'intervention du Conservatoire du littoral ;
- à 80 mètres de l'espace protégé du Conservatoire du littoral ;
- sur le domaine public maritime ;
- partiellement au sein de l'inventaire géologique « *Estuaire de la Sienne* » ;
- à 400 mètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *La pointe d'Agon* » (250013013) et de type II « *Havre de Régnéville* » (250006481) ;
- à 530 mètres de la ZNIEFF maritime « *Estran rocheux de Gouville à Agon-Coutainville* » ;
- à 65 mètres d'un réservoir littoral – Longues plages et havres ;
- à 400 mètres des sites Natura 2000 « *Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou* » (FR2500080), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » et « *Havre de la Sienne* » (FR2512003), zone de protection spéciale au titre de la directive « *Oiseaux* » ;
- à 405 mètres du site classé « *Havre de Régnéville et Domaine Public Maritime* » ;
- au sein de zones inondables par remontées de nappes phréatiques pour les réseaux et sous-sols et de zones sous le niveau marin (à plus d'1 mètre en dessous du niveau de référence) ;

Considérant les mesures d'évitement et de réductions proposées par le pétitionnaire consistant :

- en des prélèvements réalisés superficiellement et inférieur à 25 centimètres en vue de respecter la géomorphologie et les habitats écologiques ;
- à éviter la circulation des engins sur/ou à proximité immédiate de la dune ;
- à interdire le stationnement des véhicules et des engins de travaux sur l'estran et les zones naturelles ; le ravitaillement se faisant en dehors du site ;
- à tenir compte de la période optimale pour les rechargements de sable entre le 15 mars et le 10 avril, cette période permettant de préserver la nidification du Ggravelot à collier interrompu sans déranger les oiseaux hivernants et migrateurs au reposoir par la circulation d'engins sur le domaine public maritime.
- en l'absence de travaux durant toute la période estivale ;
- la solution retenue étant la moins impactante en terme hydro-sédimentaire et paysager en comparaison d'un enrochement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'implantation de pieux hydrauliques et de fascines sur la commune d'Agon-Coutainville (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.-gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 janvier 2021

Pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr